



**COOPERATIVE FORESTIERE
LA FORET PRIVEE LOZERIEENNE ET GARDOISE**

Maison de la Forêt Privée 16 Quai de Berlière - 48000 MENDE
Tél 04 66 65 39 69 / Fax 04 66 44 76 91
Site internet: www.fplg.fr E-mail: contact@fplg.fr
Société coopérative agricole à capital variable - RCS MENDE 334 569 324
Agrément n° N 2.375

CONDITIONS DE VENTE

La Coopérative la Forêt Privée Lozérienne et Gardoise (FPLG) est l'organisme vendeur

La vente ayant un caractère privé, elle est autorisée aux exploitants forestiers, aux scieurs et à leurs représentants destinataires de l'invitation constituée par un identifiant unique nominatif.

La vente est conclue avec le plus offrant, la Coopérative FPLG se réservant le droit de ne pas vendre au-dessous d'un prix minimum.

On se réfère en outre, en ce qui n'est pas contraire aux clauses ci-après énoncées :

- ↪ Aux clauses communes des ventes de coupe en bloc et sur pied énoncées au sein du catalogue des ventes de coupe de bois de l'Office National des Forêts.
- ↪ Au code Forestier.
- ↪ Au Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine PEFC/FR 1003-1 : 2016 dont l'acheteur doit avoir pris connaissance.

Ces documents peuvent-être consultés au siège de la Coopérative.

Titre I : CONDITIONS DE LA VENTE

Article 1 :

- Les produits sont vendus soit en bloc et sur pied, soit à l'unité de produit, soit bord de route. Le mode de vente est précisé pour chaque lot. Le cube est donné au mètre cube réel sur écorce, sauf indication contraire.
- Les produits sont, sauf précision contraire, offerts à la vente sans garantie de volume, d'essences, de dimensions, de qualité et d'absence de vices apparents ou cachés.

Article 2 :

- La vente est une vente à caractère privé, sur invitation personnelle.
- Les offres sont formulées par soumissions écrites courrier ou e-mail avec accusé de réception.
- La cession est confirmée dans la forme commerciale, par simple échange de lettres sans frais.

Article 3 :

- Pour les bois issus de forêts certifiées pour la gestion durable, le numéro de certification PEFC du propriétaire est inscrit sur la fiche du lot ainsi que sur les documents de vente.

Titre II : MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 4 :

- Le prix de soumission est un prix tout frais compris. Il inclut en sus du prix du bois, le montant des frais de marquage, estimation et mise en vente.
 1. lorsque le prix de soumission est inférieur ou égal à 2000 €, l'acheteur l'acquitte au comptant.
 2. Lorsque le prix de soumission est supérieur à 2000 €, l'acheteur acquitte :
 - 20 % au comptant,
 - 20 % par billet à ordre à quatre mois après la vente,
 - 20 % par billet à ordre à six mois après la vente,
 - 20 % par billet à ordre à huit mois après la vente,
 - 20 % par billet à ordre à dix mois après la vente,

Le non-respect des délais de paiement engendre une pénalité de 5% ou à minima 200€ par l'échéance concernée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également dans le cas de vente conclue à l'amiable.

L'acheteur peut s'il soumissionne pour plusieurs lots, indiquer le montant maximum de la somme qu'il entend consacrer à ses achats dans la vente.

Article 5 :

- L'attribution d'un lot est définitive dès lors que le soumissionnaire retourne la lettre de confirmation d'achat validée, accompagnée de la caution bancaire égale à la valeur d'attribution du lot
- Il faut donner une caution devant émaner d'une banque ayant en France au moins un établissement ou une succursale. Cependant il est possible de fournir la caution d'une société de caution mutuelle, si la promesse est contre signée par une banque populaire. La caution s'engage formellement à ne pas prévaloir des dispositions de l'article 2037 du Code Civil.
- Le montant de la caution bancaire est à minima égal ou supérieur à la valeur d'attribution du ou des lots.

Article 6 :

- Pour chaque échéance et dans les 20 jours suivant la vente, il est remis un billet à ordre. Les billets à ordre doivent avoir reçu l'aval de la caution. Si l'acquéreur est une personne non domiciliée en France, il sera exigé un accreditif bancaire irrévocable. Dans tous les cas, les effets de paiement : chèque et billets à ordre doivent être remis dans un délai de 20 jours suivant la vente. Ce même délai de 20 jours s'applique après facturation, pour le règlement des acomptes successifs et du solde pour les lots vendus à l'unité de produit.

Article 7 :

- Le prix de vente s'entend hors taxes.
L'application à la forêt du régime de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) implique que :
La coopérative étant naturellement assujettie, cette taxe s'ajoute au prix principal de la coupe. Elle est payable en totalité au comptant par l'acheteur.

Titre III : CONDITIONS DE RECOLTE ET DE VIDANGE

Article 8 :

- L'autorisation de récolter est donnée par la Coopérative. Elle est remise en main propre avant le commencement du chantier par le technicien de la coopérative FPLG dès que l'acquéreur a rempli les formalités exigées. Les acquéreurs ne peuvent pas commencer la récolte de leur coupe avant d'avoir obtenu l'autorisation.
Le non-respect de cette clause fait l'objet d'une pénalité de 500€.
- Les acquéreurs s'engagent à contacter la coopérative par courrier postal, e-mail dans un délai minimum de 7 jours ouvrés avant le démarrage effectif du chantier.
Le non-respect de cette clause fait l'objet d'une pénalité de 500€.
- Les opérateurs, prestataires, ouvriers et/ou chef de chantier doivent obligatoirement avoir en leur possession la fiche de lot correspondant au chantier à exécuter. Un contrôle de cette clause est appliqué systématiquement lors de la remise du permis d'exploiter et ou au démarrage du chantier
Le non-respect de cette clause fait l'objet d'une pénalité de 500€.

Article 9 :

- Dans toutes les coupes, les houppiers sont façonnés au fur et à mesure de l'exploitation, de façon à ne pas entraver la circulation et à dégager entièrement les semis et les taches de régénération naturelle.
- La vidange s'effectue par des tires, routes et chemins existants, sauf mention spéciale indiquée à chaque article.
- Le traînage des grumes est autorisé sur les tires seulement. Il est interdit sur les routes et chemins forestiers.
- En dehors de la propriété, l'acheteur se substitue au vendeur en ce qui concerne la responsabilité des dégâts faits aux chemins et fonds voisins. Concernant la parcelle forestière concernée par la coupe, la Coopérative FPLG indique comme clauses particulières les autorisations spéciales accordées à des tiers ainsi que les droits ou coutumes particulières réglementant l'accès et la desserte du parterre de la coupe.

Article 10 :

- Sauf stipulation contraire dans les clauses particulières le délai unique d'exploitation et de vidange est fixé au 31 décembre de la deuxième année suivant la vente pour les ventes d'automne (qui ont lieu au mois de novembre) et au 31 juillet de la deuxième année suivant la vente pour les ventes de printemps (qui ont lieu au mois de juin). Pour les autres dates de vente le délai d'exploitation est de 2 ans après la vente.
- Toute demande de prorogation de délai doit être formulée par écrit courrier ou mail avec accusé réception, 3 mois avant le terme du délai initialement fixé. Elle est accordée moyennant le versement d'une indemnité fixée comme suit :

Demande de durée de la prorogation	Pourcentage appliqué au prix de vente pour calculer l'indemnité
3 mois et moins	0,20%
4 mois	0,30%
5 mois	0,50%
6 mois	0,70%
7 mois	0,90%
8 mois	1,10%
9 mois	1,40%
10 mois	1,70%
11 mois	2,10%
12 mois	2,50%
13 mois	3,00%
14 mois	3,60%
15 mois	4,30%
16 mois	5,10%
17 mois	6,00%
18 mois	7,00%
19 mois	8,10%
20 mois	9,30%
21 mois	10,60%
22 mois	12,00%
23 mois	13,50%

24 mois	15,00%
---------	--------

- Sans demande de prorogation et/ou en cas de demande hors délai, l'acheteur se voit appliquer systématiquement l'indemnité jusqu'à réception du lot.
 - La prorogation fait l'objet d'une indemnité financière à l'exception des situations suivantes :
 - accidents météorologiques ou climatiques ayant promulgué un arrêté de catastrophe naturelle
 - dégradation sanitaire avérée* de peuplements forestiers imposants un caractère d'urgence de la récolte des bois
 - dégradation économique avérée* d'un acteur majeur de la filière bois justifié par une procédure de sauvegarde ou de liquidation, sans capacité de redistribuer sur d'autres marchés les bois faisant l'objet de la récolte.
- *Dégradation avérée désigne un évènement d'ampleur régionale ou nationale impactant immédiatement les marchés du bois

Article 11 :

- Si à l'expiration du délai d'exploitation ou de la prorogation accordée, le terme n'est pas respecté, le lot est réputé terminé.

Article 12 :

- A l'issue du recollement que le vendeur peut faire après en avoir notifié la date à l'acheteur, dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai d'exploitation, une indemnité est due pour les bois coupés sans marque. Le montant est égal au double du prix de vente moyen du lot, par mètre cube

Article 13 :

- L'acquéreur est responsable de tous les dommages ou délits causés tant aux tiers qu'au propriétaire lui-même par la récolte et la vidange, ou à leur occasion. Il devra remettre en état, en fin de vidange, les chemins, clôtures, bornes, fossés, pare-feu, etc....qu'il a détériorés. Ces travaux sont exécutés dans le mois qui succède à la de vidange des bois en fonction des conditions météorologiques.
- Dans l'hypothèse où l'acquéreur ne satisfait pas aux exigences citées ci-dessus, la coopérative fait exécuter les dits travaux et les facture à l'acquéreur (facture incluant le montant des travaux et les frais de maîtrise d'œuvre).
- Dans le cas de coupes faites pour dégager des plants, chaque plant endommagé par l'acquéreur est remplacé à ses frais par deux plants de la même essence.
- En aucun cas le parterre de la coupe et des dépôts ne peuvent être considérés comme le magasin de l'acheteur.

Article 14 :

- Le fait d'acheter un lot implique l'acceptation par l'acheteur de toutes les conditions énoncées, sans restrictions ni réserves.